



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 5**

# **Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité (DAPG)**

Valables dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018

318.701.5 DAPG

12.18

## **Préface au supplément 5, valable dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018**

Le présent supplément 5 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018. Les chiffres marginaux modifiés à ce titre sont mis en évidence par l'adjonction 12/18.

Les dispositions légales sur le développement de l'armée, auxquelles étaient liées, entre autres, des adaptations du régime des allocations pour perte de gain (APG), sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Lors de la planification du service, pour diverses raisons, l'armée ne peut garantir qu'il n'y ait aucune interruption entre deux services d'instruction de longue durée pour l'obtention d'un grade plus élevé. Les interruptions peuvent durer au maximum six semaines. Durant celles-ci, les personnes servant dans l'armée ont droit à la solde et, à certaines conditions, à l'allocation pour perte de gain. Deux nouveaux codes ont été introduits pour désigner ces types de service. Le présent supplément règle les conditions d'octroi et décrit la procédure à suivre pour faire valoir son droit à l'allocation.

Les premières personnes concernées par ces nouvelles dispositions entreront en service en janvier 2019. Les jours de service soldés relatifs à l'interruption leur seront imputés, et le cas échéant l'APG versées, rétroactivement à partir du début de l'interruption (semaine 48).

- 1012.1  
12/18 Lorsqu'une personne qui fait du service militaire demande un duplicata du formulaire APG pour la période comprise entre deux services d'instruction (code de service 15 ou 16), la caisse de compensation doit procéder à un complément d'enquête. Pour cela, elle s'adressera à la Base logistique de l'armée. La caisse de compensation ne peut émettre un duplicata que s'il est clairement établi que la personne qui fait du service est sans travail entre deux services d'instruction.
- 1026.1  
12/18 La feuille complémentaire 4 (formulaire 318.753) doit être remplie par les personnes faisant du service qui sont réputées sans travail entre deux services d'instruction et qui font valoir leur droit à l'allocation pour perte de gain. Elle leur est remise par le comptable de l'armée. Par contre, si la personne qui fait du service a besoin d'un duplicata (ch. 1006 ss), c'est la Base logistique de l'armée qui le lui remettra.

### 1.1.2 Tâches des comptables

- 1027  
12/18 Les comptables ou les organes d'exécution du service civil attestent pour chaque personne à laquelle ils versent la solde ou l'indemnité journalière le nombre de jours de service effectués en l'inscrivant sur le formulaire APG prévu à cet effet.
- 1027.1  
12/18 Pour les personnes faisant du service qui se trouvent entre deux services d'instruction, les comptables n'attestent le nombre de jours soldés que si ces personnes sont réputées sans travail. Si ces conditions ne sont pas remplies, le formulaire APG ne peut pas être remis et les jours soldés ne peuvent être attestés.
- 1028  
12/18 Les comptables de l'armée utilisent le formulaire 318.730 et inscrivent dans le champ « code » les codes suivants :
- 10 pour les services de perfectionnement de la troupe (CR)
  - 11 pour les écoles de recrues
  - 12 pour les services d'avancement

- 13 pour le recrutement
- 14 pour les cadres en service long
- 15 pour les interruptions avant l'ESO
- 16 pour les interruptions pendant le service d'avancement

3001.3 Ont droit à l'allocation :  
2/15

3002 – toutes les personnes qui font du service dans l'armée suisse (y compris les membres du service de la Croix-Rouge) pour chaque jour de service soldé, y compris le recrutement ;

3002.1 – toutefois, les personnes faisant du service qui subissent  
12/18 une interruption entre deux services d'instruction n'ont droit à l'allocation – même si elles touchent leur solde – que si elles sont réputées sans travail (ch. 3007.1 ss).

3007.1 Ce principe ne s'applique pas aux personnes servant dans  
12/18 l'armée qui se trouvent entre deux services d'instruction. En cas de jours soldés pour l'interruption entre deux services d'instruction (par ex. ESO et paiement des galons), la personne n'a droit à une allocation que si elle était sans travail pendant cette interruption. Est réputée sans travail la personne qui, pendant l'interruption, n'a exercé aucune activité lucrative et/ou n'entretenait plus de rapport de travail. Les personnes qui étaient déjà sans activité lucrative avant leur entrée en service ne sont pas réputées sans travail, non plus que les personnes affiliées à l'AVS en tant qu'indépendantes.

3007.2 Ont donc droit à l'allocation entre deux services d'instruction les personnes servant dans l'armée qui remplissent,  
12/18 avant l'entrée en service, les conditions indiquées à l'art. 1, al. 1 et 2, let. a et c, RAPG, à condition qu'elles ne soient pas liées par un contrat de travail durant le service militaire. Il s'agit en particulier :  
– des personnes dont le contrat de travail ou d'apprentissage est échu avant ou durant le service ;

- des personnes qui sont au chômage, pour autant qu'elles aient perçu les indemnités journalières de l'assurance-chômage jusqu'à leur entrée en service.

- 3007.3  
12/18 Les personnes liées par un rapport de travail (contrat de travail valable) n'ont pas droit à l'allocation entre deux services d'instruction. Cela vaut aussi pour les contrats de travail temporaire ou sur appel.
- 3007.4  
12/18 Les personnes qui exercent durant l'interruption une activité lucrative occasionnelle en tant que salarié, mais qui ne réalisent qu'un revenu minime, ont droit à l'allocation, pour autant que le revenu moyen ne dépasse pas 310 francs par semaine (p.ex agent de sécurité durant une soirée de fête).
- 3007.5  
12/18 Aucune allocation n'est versée pour les jours travaillés.
- 3009.1  
12/18 Chez les militaires, on distingue, dans le livret de service, entre les jours de service accomplis et les jours de service soldés. La colonne déterminante est celle faisant état des « jours de service soldés ». À cet égard, il faut cependant tenir compte du ch. 1012.1.

### Recrues

- 4004  
12/18 Sont en principe considérées comme recrues les personnes servant dans l'armée qui accomplissent une école de recrues (IBG/IBE/IBF/IFO). S'agissant de l'indemnisation, elles sont aussi considérées comme recrues lorsque, pendant leur école de recrues, elles touchent la solde en tant que soldat ou appointé.
- 4005  
12/18 abrogé
- 4006  
2/15 Pour les recrues, l'allocation journalière de base s'élève en principe à 25 % du montant maximal de l'allocation totale au sens de [l'art. 16a, al. 1, LAPG](#). Cela vaut également lorsqu'une recrue a touché une indemnité journalière de

l'AI ou de l'AA d'un montant supérieur immédiatement avant son entrée en service. Par conséquent, l'art. 9 RAPG n'est pas applicable.

- 4006.1  
12/18 Les dispositions du ch 4006 s'appliquent également aux personnes servant dans l'armée qui subissent une interruption entre la fin de l'école de recrues et le début de l'école de sous-officiers (code de service 15) et qui remplissent les conditions donnant droit à l'allocation pour perte de gain (art. 10a LAPG).

### **Personnes en service long (y compris cadres en service long)**

- 4009  
12/18 Les personnes en service long sont, pendant l'instruction de base (IBG/IBE/IBF/IFO), mises sur pied d'égalité avec les recrues. Le droit à l'allocation des cadres en service long est déterminé selon les ch 4006 à 4008.

### **Définition du service normal (autres services)**

- 4015  
12/18 Est en principe considéré comme service normal tout service de perfectionnement de la troupe (SPtrp), les services d'instruction des formations (SIF), les jours de service soldés lors d'une interruption durant un service d'avancement, le service dans la protection civile après l'instruction de base dans la protection civile ainsi que le service civil une fois la durée d'une école de recrues dépassée. Sont également considérées comme service normal la formation des cadres comme moniteurs Jeunesse+Sport et les cours pour moniteurs de jeunes tireurs.

### **Personnes en service long (y compris cadres en service long)**

- 4018  
12/18 Si, après l'IBG, l'IBE, l'IBF ou l'IFO, aucun service d'avancement n'est effectué, les taux d'allocation définis aux ch. 4016 et 4017 sont valables pour les jours de service restants.

- 4019  
12/18 Les cadres en service long sans enfant qui exerçaient une activité lucrative avant d'entrer en service touchent, pour les jours de service restant après l'accomplissement de l'instruction de base (IBG/IBE/IBF/IFO) une allocation journalière de base de 80 % du revenu journalier moyen acquis avant le service, mais d'au moins 37 % du montant maximal de l'allocation totale selon [l'art. 16a, al. 1, LAPG](#). Pour les cadres en service long ayant des enfants, l'allocation de base est augmentée de l'allocation pour enfant et l'allocation totale s'élève ainsi, avec un enfant, à 55 % au moins et, avec deux ou plusieurs enfants, à 62 % au moins du montant maximal de l'allocation totale selon [l'art. 16a, al. 1, LAPG](#).
- 4025.1  
12/18 Toutefois, pour les personnes qui subissent une interruption durant le service d'avancement parce que les périodes de service pour l'obtention d'un grade supérieur ne se succèdent pas immédiatement, les jours d'interruption ne sont pas considérés comme service d'avancement. L'indemnité journalière s'élève à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du service (art. 10a LAPG). Il n'existe aucun droit au montant minimal au sens de l'art. 16, al. 1, LAPG.
- 4045.1  
12/18 Les personnes servant dans l'armée n'ont pas droit à l'allocation pour frais de garde durant l'interruption entre deux services d'instruction (codes de service 15 et 16).
- 4076.1  
12/18 Les personnes servant dans l'armée n'ont pas droit à l'allocation d'exploitation durant l'interruption entre deux services d'instruction (codes de service 15 et 16).
- 5004  
12/18 Sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative celles qui rendent vraisemblable qu'elles auraient pu entreprendre une activité lucrative de longue durée, si elles n'avaient pas dû entrer en service. Satisfont à cette exigence les personnes qui auraient commencé une activité lucrative de durée illimitée ou dont la durée aurait été d'une année au moins ([ATF136 V 231](#)).

- 5006  
12/18 Si une personne a terminé sa formation immédiatement avant d'entrer en service ou qu'elle l'aurait achevée pendant le service, il est présumé qu'elle aurait entrepris une activité lucrative. Cette présomption peut toutefois être renversée par la preuve du contraire. Tel est le cas si la caisse de compensation est persuadée que, sans obligation de servir, la personne astreinte n'aurait pas entamé d'activité lucrative ([ATF 137 V 410](#)).
- 5006.1  
12/18 En règle générale, on considère qu'une formation est terminée immédiatement avant d'entrer en service si le délai n'excède pas quatre semaines. En fonction du cas particulier, on peut admettre un allongement du délai (ATF 9C\_57/2013 du 12 août 2013, consid. 2.1.1, et C\_80/2014 du 3 avril 2014, consid. 4.2).
- 6003.1  
12/18 Lorsqu'une personne servant dans l'armée fait valoir son droit à l'allocation pour la période entre deux services d'instruction, la caisse de compensation vérifie les données au moyen de la feuille complémentaire 4. La caisse de compensation doit également tenir compte des formulaires APG transmis avant l'interruption.
- 6004  
12/18 La caisse de compensation est tenue de renseigner la personne qui fait du service sur le droit à l'allocation ainsi que sur le mode de calcul de celle-ci. En cas de contestation, elle rend une décision écrite.
- 6004.1  
12/18 La non-reconnaissance du droit à l'allocation (en particulier entre deux services d'instruction) doit toujours être notifiée par voie de décision.
- 6020.1  
12/18 – pour des jours de service soldés entre deux services d'instruction (codes de service 15 et 16), au début du nouveau service (le requérant fait valoir les jours de service donnant droit à l'allocation à l'aide d'un seul formulaire APG) ;



## Annexe IV Désignation des codes pour les formules de demande

12/18

<b>Genre de service</b>	<b>Numéro de code</b>
<i>Armée :</i>	
– Service normal	10
– Service en tant que recrue	11
– Service d'avancement	12
– Recrutement	13
– Cadre en service long	14
– Interruption de service (avant ESO)	15
– Interruption pendant service d'avancement	16
<i>Service de protection civile :</i>	
– Service de troupe (sans commandants / autres fonctions de cadre / spécialistes / préposés au matériel et aux constructions	20
– Formation de base	21
– Service accompli par les cadres (sans commandants), les spécialistes, préposés au matériel et aux constructions	22
– Services commandants	23
<i>Cours de cadres J+S</i>	30
<i>Service civil :</i>	
– Service normal	40
– Service avec allocations pour recrues	41
<i>Cours pour moniteurs de jeunes tireurs</i>	50

## **Annexe V Droit à une allocation pour perte de gain en cas d'interruption entre deux services d'instruction**

N'ont droit à une allocation pour perte de gain pour la période comprise entre deux services d'instruction que les personnes faisant du service :

- qui, pendant l'interruption, sont réputées sans travail. Il s'agit des personnes qui, avant la première entrée en service, entretenaient un rapport de travail, ou
- qui avaient achevé leur apprentissage avant le premier service, ou
- qui sont au chômage et qui touchaient une indemnité de chômage jusqu'à leur première entrée en service,
- ainsi que des personnes faisant du service qui, pendant l'interruption, exerçaient une activité lucrative mais touchaient **moins** de 310 francs (brut) par semaine.

Tel est le cas des personnes faisant du service qui, sur la feuille complémentaire 4, ont coché un des points suivants :

1. Étiez-vous au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire :

salarié/e ?

Ce rapport de travail existe-t-il encore ?  oui

non      Durée : du ..... au .....

élève / étudiant/e ?

Avez-vous travaillé accessoirement ?

oui      Durée : du ..... au .....

non

sans activité lucrative ?

indépendant/e ?

apprenti/e ?

Branche : .....

au chômage et touchant une indemnité de chômage ?

oui, jusqu'au : .....

non

2.  Je n'ai exercé **aucune** activité lucrative durant l'interruption.

J'ai exercé une activité lucrative durant l'interruption.

Vous étiez dans ce cas payé/e :

au mois\*      ..... fr./mois

à l'heure\*      ..... fr./heure

Salaire horaire pour ..... heures de travail\*

autrement\*      ..... fr.

**Adresse de l'employeur :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

\* Si le salaire touché était en moyenne **inférieur à 310,00 francs** par semaine, la personne faisant du service a droit à l'allocation. Dans ce cas, on **peut** donc lui remettre un formulaire APG.

### ***Pas de droit à une allocation pour perte de gain en cas d'interruption entre deux services d'instruction***

N'ont pas droit à une allocation pour perte de gain pour la période comprise entre deux services d'instruction les personnes faisant du service qui, pendant cette période :

- se trouvent dans un rapport de travail, ou
- sont considérées comme indépendantes au regard de la LAVS, ou
- sont sans activité lucrative, ou
- sont au chômage, mais n'ont pas touché d'indemnité de chômage,
- non plus que les personnes faisant du service qui, pendant l'interruption, exerçaient une activité lucrative et touchaient **plus** de 310 francs (brut) par semaine.

Dans ces cas, il **ne faut pas** remettre de formulaire APG à la personne faisant du service. Tel est le cas lorsque la personne a coché l'un des points suivants :

1. Étiez-vous au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire :

salarié/e ?

Ce rapport de travail existe-t-il encore ?  oui

non    Durée : du ..... au .....

élève / étudiant/e ?

Avez-vous travaillé accessoirement ?

oui    Durée : du ..... au .....

non

sans activité lucrative ?

indépendant/e ?

apprenti/e ?

Branche : .....

au chômage et touchant une indemnité de chômage ?

oui, jusqu'au : .....

non

2.  Je n'ai exercé **aucune** activité lucrative durant l'interruption.

J'ai exercé une activité lucrative durant l'interruption.

Vous étiez dans ce cas payé/e :

Salaire mensuel ..... fr./mois

à l'heure\* ..... fr./heure

Salaire horaire pour ..... heures de travail\*

autrement\* ..... fr.

**Adresse de l'employeur :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

\* Si le salaire touché était en moyenne **supérieur à 310,00 francs** par semaine, la personne faisant du service n'a pas droit à l'allocation. Dans ce cas, on ne peut donc **pas** lui remettre de formulaire APG.